

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur

sur le territoire des communes de HUCLIER et VALHUON  
hors agglomération

MANIFESTATION  
"SUR LES TRACES DE DAVID"

le 25 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande du 01/12/2022, par laquelle l'ASSOCIATION SUR LES TRACES DE DAVID, représentée par Monsieur Benjamin DEMONT, fait connaître le déroulement de la manifestation "SUR LES TRACES DE DAVID", le 25 mars 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur , hors agglomération et des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de HUCLIER et VALHUON et de Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

\*\*\*\*\* ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur , hors agglomération, sur le territoire des communes de HUCLIER et VALHUON, le 25 mars 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur

place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

De plus, seront mises en place les restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3** : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 6 février 2023



Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM